

OMPI



AB/I/5
ORIGINAL: français
DATE: 11 mars 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

REGLEMENTS FINANCIERS

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite de la question des règlements financiers des différentes unités administrées par le Bureau international et de deux questions particulières s'y rattachant : la date à laquelle les contributions sont dues et les fonds de roulement.

SOMMAIRE

Règlements financiers (paragraphe 1 à 6)

Date à laquelle les contributions annuelles sont dues
(paragraphe 7 à 10)

Fonds de roulement (paragraphe 11 à 14)

Règlements financiers

1. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est certain que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ainsi que les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne (dispositions administratives) et de l'Arrangement de Nice entreront en vigueur avant les réunions de septembre 1970. Le nombre des Etats qui ont accepté ces textes jusqu'à présent représente environ 15% du nombre des pays membres des Unions de Paris et de Berne. Bien qu'il soit possible que d'autres Etats déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion en temps utile pour permettre à de tels instruments à déployer leurs pleins effets avant l'ouverture des réunions qui commenceront le 21 septembre 1970, il est vraisemblable qu'à la date desdites réunions, trois quarts au moins des pays membres des Unions de Paris et de Berne et environ deux tiers des pays membres de l'Union de Nice ne seront pas encore liés par les Actes de Stockholm. En ce qui concerne les Unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, il est probable que les Actes de Stockholm ne seront pas encore en vigueur le 21 septembre 1970. Même s'ils étaient en vigueur, la proportion des pays membres liés par ces Actes serait vraisemblablement aussi faible que pour les autres Unions.

2. Dans ces circonstances, il paraît peu pratique de remanier le Règlement financier actuel des BIRPI. L'un des points les plus importants du présent système - la surveillance des dépenses et des comptes par le Gouvernement suisse - resterait de toute façon inchangé si, comme il est proposé dans un autre document (AB/I/6), le Gouvernement suisse est désigné, avec son consentement, par l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice pour assurer la vérification des comptes.

3. En conséquence, il est proposé qu'au lieu d'établir de nouveaux règlements financiers, l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice déclarent qu'en ce qui les concerne le règlement financier des BIRPI (ci-après dénommé "le Règlement") et le règlement

d'exécution du règlement financier des BIRPI (ci-après dénommé "le Règlement d'exécution"; le mot "Règlements" (au pluriel) se réfère au Règlement et au Règlement d'exécution) s'appliquent, jusqu'à nouvelle décision, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions de la Convention OMPI et des Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne ainsi que de l'Arrangement de Nice.

4. Les textes desdits Règlements sont reproduits en annexe au présent document.

5. Parmi les changements qui, en vertu du principe mutatis mutandis, résulteraient pour le Bureau international et les pays liés par les textes de Stockholm, les suivants semblent être les plus importants :

i) les Règlements s'appliqueraient non seulement aux BIRPI mais également au "Bureau international" visé dans les différents textes de Stockholm (Règlement, article 1er),

ii) les projets de budget seraient préparés et les budgets seraient adoptés (cf. Règlement, article 3.1, première phrase, et 3.2) (également) selon les procédures prévues dans les textes de Stockholm, à savoir :

- pour l'OMPI : le Directeur général prépare les projets de budget; le Comité de coordination donne son avis sur le budget des dépenses communes, prépare le projet de budget de la Conférence et se prononce sur les budgets annuels; l'Assemblée générale adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions; la Conférence adopte le budget triennal de la Conférence (Convention OMPI, articles 9.5), 8.3)i)iii)iv), 6.2)iv) et 7.2)ii));

- pour les Unions de Paris et de Berne : le Directeur général prépare le budget triennal et les budgets annuels; le Comité exécutif soumet à l'Assemblée des propositions relatives au projet de budget triennal et se prononce sur les budgets annuels; l'Assemblée adopte le budget triennal

(Convention de Paris (Stockholm), articles 14.6)a)ii)iii) et 13.2)a)vi); Convention de Berne (Stockholm), articles 23.6)a)ii)iii) et 22.2)a)vi));

- pour l'Union de Nice : le budget triennal est adopté par l'Assemblée dont la réunion est préparée par le Bureau international (Arrangement de Nice (Stockholm), articles 5.2)a)iv) et 6.1)b));

iii) le Comité de coordination interunions actuel étant remplacé par les nouveaux organes (voir document AB/I/1, paragraphes 33 à 35), il ne sera plus consulté (Règlement, article 3.2, première phrase, et articles 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 10.2 et 10.3);

iv) les comptes de clôture des Unions de Paris, de Berne et de Nice (Règlement, article 7.2 a)) seraient (également) approuvés par les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice, respectivement (Convention de Paris (Stockholm), article 13.2)a)vi); Convention de Berne (Stockholm), article 22.2)a)vi); Arrangement de Nice (Stockholm), article 5.2)a)iv)), tandis que les comptes de clôture de l'OMPI seraient, par analogie avec les dispositions citées, adoptés par l'Assemblée générale de l'OMPI; par contre, en vertu de son pouvoir et jusqu'au moment où un nouveau règlement financier réglera la question, la répartition définitive des dépenses communes sera arrêtée par le Gouvernement suisse et lui seul (Règlement, article 7.2 b)). La continuation du présent système sur ce point est juridiquement possible car les textes de Stockholm n'en parlent pas et, du point de vue pratique, elle est souhaitable car ladite répartition peut être considérée comme faisant partie de la vérification des comptes, tâche qui serait confiée au Gouvernement suisse même en ce qui concerne l'OMPI (voir document AB/I/6).

6. Le Directeur des BIRPI est d'avis que, selon le nombre de pays qui resteront liés par des textes antérieurs aux textes de Stockholm, il faudrait attendre l'une des prochaines sessions de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions pour adopter de nouveaux règlements financiers. Il est possible que l'on puisse procéder à cette tâche pendant les sessions ordinaires de l'année 1973. De toute façon, le Bureau international sera mieux placé, d'ici quelques années, pour présenter des projets de règlements financiers contenant des solutions pratiques tendant à résoudre les problèmes posés par la coexistence de deux systèmes. Ce n'est qu'à la lumière d'expériences pratiques que les projets pourront être élaborés. Si ces projets étaient élaborés aujourd'hui, telle ou telle disposition risquerait de s'avérer inapplicable dans la pratique.

Date à laquelle les contributions annuelles sont dues

7. En ce qui concerne la date à laquelle les contributions devront être payées, le système actuel prévoit pour ce qui est des contributions pour les Unions de Paris, de Berne et de Nice, que lesdites contributions sont dues pendant l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent (voir Règlement, article 9.1). En ce qui concerne les contributions spéciales pour le PCT et l'ICIREPAT, elles sont dues, selon la coutume établie, au cours de l'année à laquelle elles se rapportent.

8. Les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne ainsi que de l'Arrangement de Nice prévoient que les contributions sont dues le premier janvier de l'année à laquelle elles se rapportent (Convention de Paris (Stockholm), article 16.4)d); Convention de Berne (Stockholm), article 25.4)d); Arrangement de Nice (Stockholm), article 7.4)c)). Il en est de même des contributions des Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions (Convention OMPI, article 11.4)d)).

9. La question se pose de savoir si, nonobstant le caractère péremptoire des dispositions des textes de Stockholm, les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice, ainsi que les Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions, ne voudraient différer l'application de ces dispositions au moins jusqu'à leurs deuxièmes sessions ordinaires en 1973. Le Directeur des BIRPI ne verrait pas d'objection à une telle décision, qui lui permettrait de ne pas changer les habitudes actuelles, pour une petite partie seulement des Etats membres, quant à la notification des montants des contributions et leur encaissement. Par contre il ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce qu'une décision soit prise selon laquelle les dispositions en question des textes de Stockholm deviendraient applicables dès l'année 1971. Dans ce dernier cas, les Etats membres des Unions de Paris, de Berne, ou de Nice, qui sont liés par les Actes de Stockholm, devraient, en 1971, payer des contributions pour deux années : le 1er janvier 1971, pour l'année 1971, et à une date non spécifiée dans le courant de l'année 1971, pour l'année 1970, tandis que les Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions devraient payer leurs contributions de 1971 le 1er janvier 1971, plutôt qu'en 1972 seulement.

10. Les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice et les Etats parties à la Convention OMPI qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont invités à choisir entre les deux possibilités mentionnées au paragraphe précédent et à prendre des décisions correspondant à leur choix.

Fonds de roulement

11. Dans le système financier actuel des BIRPI, il n'y a pas de fonds de roulement. En vertu des Actes des Conventions de Paris et de Berne antérieurs aux Actes de Stockholm, c'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui fait des avances de fonds aux BIRPI pour couvrir les besoins en argent liquide (voir Convention de Paris (Lisbonne), article 13.10); Convention de Berne (Bruxelles), article 23.5); Arrangement de Nice (Nice), article 5.1)). Comme il est indiqué plus haut (paragraphe 7), ces besoins proviennent principalement du fait que les contributions ne sont payées qu'après l'exercice financier auquel elles se rapportent.

12. Les textes de Stockholm prévoient la constitution de fonds de roulement pour l'OMPI (Convention OMPI, (article 11.8)) et pour les Unions de Paris (article 16.6)), de Berne (article 25.6) et de Nice (article 7.6)). Il en est de même pour les Actes de Stockholm des Arrangements de Madrid (Marques), de La Haye et de Lisbonne, mais comme ces Actes ne sont pas encore en vigueur, la question de la constitution de fonds de roulement pour les Unions de Madrid, de La Haye et de Lisbonne ne se pose pas encore.

13. Le Directeur des BIRPI est d'avis qu'il faudrait attendre au moins jusqu'aux sessions ordinaires triennales de 1973 avant de procéder à la constitution de fonds de roulement pour l'OMPI et pour les Unions de Paris, de Berne et de Nice. Il y a plusieurs raisons pour différer la décision. Le nombre des Etats liés par les textes de Stockholm est encore relativement restreint et le montant de tout fonds de roulement constitué par ces Etats seuls serait très faible. Un tel fonds n'éliminerait pas la nécessité de recourir aux avances accordées par la Suisse. En outre, des propositions bien étudiées ne pourraient être faites que si

l'on constituait tous les fonds de roulement en même temps, ou tout au moins si le fonds de roulement de l'Union de Madrid pouvait également être constitué car le budget de cette Union représente à peu près la moitié du budget des BIRPI ou du Bureau international. Enfin, toute décision concernant les montants des fonds de roulement et les modalités de leur constitution aura plus de poids si elle est prise par un nombre d'Etats beaucoup plus élevé que le nombre des Etats liés par les textes de Stockholm à l'heure actuelle.

14. Les Assemblées des Unions de Paris, de Berne et de Nice, ainsi que la Conférence de l'OMPI, sont invitées à prendre position sur la question de la constitution de fonds de roulement.

/Suit l'Annexe/

REGLEMENTS FINANCIERS DES BIRPI

A. REGLEMENT FINANCIER

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
0. Définitions	50.3
1. Application	50.3
2. Exercice financier	50.3
3. Préparation du budget	50.3
4. Virements	50.4
5. Comptabilité	50.5
6. Rapports de gestion	50.5
7. Comptes administratifs (comptes de clôture)	50.5
8. Excédents de recettes et déficits	50.6
9. Contributions des Etats membres	50.7
10. Organisation financière interne des BIRPI	50.7
11. Mise en vigueur	50.8

Article 0.

Définitions

- 0.1 Haute Autorité de surveillance: le Gouvernement de la Confédération suisse.
- 0.2 Union de Paris: Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.
- 0.3 Union de Berne: Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- 0.4 Union de Madrid: Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.
- 0.5 Union de La Haye: Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles internationaux.
- 0.6 Union de Nice: Union concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.
- 0.7 Union de Lisbonne: Union concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.
- 0.8 Service des marques: Service de l'Union de Madrid.
- 0.9 Service des dessins ou modèles: Service de l'Union de La Haye.
- 0.10 Service des appellations d'origine: Service de l'Union de Lisbonne.
- 0.11 Comité interunions de coordination: Bureau permanent de l'Union de Paris et Comité permanent de l'Union de Berne, siégeant en session conjointe.
- 0.12 Comité consultatif: Comité consultatif de l'Union de Paris.

Article 1.

Application

Le présent Règlement financier détermine l'administration financière des BIRPI.

Article 2.

Exercice financier

L'exercice financier correspond à une année civile.

Article 3.

Préparation du budget

3.1 Pour chaque exercice financier (une année civile), un projet de budget sera établi par le Directeur.

Ce projet comportera les prévisions de recettes et de dépenses séparées pour l'Union de Paris (Propriété industrielle), l'Union de Berne (Droit d'auteur), l'Union de Nice (Classification), l'Union de Madrid (Marques de fabrique), l'Union de La Haye (Dessins et Modèles), l'Union de Lisbonne (Appellations d'origine) — quand elle aura commencé à fonctionner.

Ces prévisions seront établies par chapitres et par rubriques et accompagnées d'explications et de justifications.

Des prévisions relatives aux dépenses communes des différentes Unions (ci-après dénommées « dépenses communes ») seront établies et seront accompagnées d'une estimation provisoire de la part qui incombera à chaque Union dans ces dépenses. Cette part devra correspondre à la situation réelle et être équitable; elle sera fonction des avantages auxquels chaque Union peut prétendre au titre des dépenses communes. Toutes les prévisions de recettes et de dépenses seront calculées en francs suisses et, à titre d'information, en dollars des Etats-Unis et assorties de justifications appropriées.

3.2. Le Directeur soumettra pour avis le projet de budget de l'année suivante au Comité interunions de coordination, au plus tard le 1^{er} août de chaque année; ce comité fera connaître ses observations et recommandations dans les 60 jours. Pour toute question concernant l'Union de Paris, il sera dûment tenu compte des rapports triennaux du Comité consultatif. Il en sera de même des délibérations de tout organe représentatif d'autres Unions.

3.3 Avant le 1^{er} novembre précédant l'exercice financier considéré, le Directeur soumettra à la Haute Autorité de surveillance son projet de budget.

3.4 a) Le budget sera arrêté avant le début de l'exercice financier.
b) Cet arrêté ouvrira, pour le Directeur, la faculté d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements aux fins prévues dans le budget et jusqu'à concurrence des montants y inscrits.

Article 4. *Virements*

4.1. Dans la limite de 5 pour cent du total des crédits inscrits pour une année considérée, le Directeur peut effectuer des virements d'une rubrique à l'autre du budget dudit exercice, lorsque ces virements sont nécessaires pour assurer la bonne marche du service.

4.2. Les fonds engagés et non dépensés à la fin de l'année seront disponibles au cours de l'année civile suivante en vue de permettre leur liquidation.

Article 5. *Comptabilité*

5.1. Le Directeur établira un projet de règlement de comptabilité qui sera soumis pour avis au Comité interunions de coordination.

5.2. Ce Règlement fixera les conditions dans lesquelles les BIRPI établiront les documents nécessaires à la détermination d'une répartition précise des dépenses communes conformément aux principes énoncés à l'article 3.1.

5.3. Le Directeur sera responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du service comptable.

5.4. Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, le Directeur adressera à la Haute Autorité de surveillance les pièces justificatives des recettes encaissées et des paiements effectués au cours dudit mois. Ces pièces seront signées par le Directeur ou, par délégation, par l'agent responsable du contrôle intérieur institué par l'article 10.1 d).

Article 6. *Rapports de gestion*

6.1. Dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur présentera à la Haute Autorité de surveillance et au Comité interunions de coordination un rapport de gestion rendant compte de l'activité des BIRPI et de toutes les questions les intéressant. Ce rapport de gestion comprendra l'état des comptes, le bilan et un état des contributions des Etats membres.

6.2. Le Comité interunions de coordination présentera ses observations et fera toutes recommandations utiles.

6.3. Après approbation par la Haute Autorité de surveillance, le rapport de gestion sera communiqué à tous les Etats Membres des diverses Unions.

Article 7. *Comptes administratifs (comptes de clôture)*

7.1. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Directeur établira les comptes de clôture et les communiquera au Comité interunions de coordination et à la Haute Autorité de surveillance.

7.2. a) Le Comité interunions de coordination, compte tenu des observations, recommandations ou suggestions des organes visés à l'article 3.2, déterminera si la part de chaque unité dans les dépenses communes a été correctement évaluée et arrêtée, et, dans la négative, il proposera les ajustements nécessaires.

b) La répartition définitive et les comptes de clôture seront arrêtés par la Haute Autorité de surveillance.

Article 8. *Excédents de recettes et déficits*

8.1. Si, après l'approbation des comptes de clôture, pour autant que les comptes de l'une des Unions ci-après:

- Union de Paris,
- Union de Berne,
- Union de Nice,

font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé aux fonds de réserve pour autant que les avances effectuées par la Confédération suisse aient été remboursées. Il appartiendra au Comité interunions de coordination de proposer de renoncer à un tel versement si les réserves deviennent trop importantes. Dans ce cas, les contributions au titre des années suivantes des Etats Membres de cette Union seront diminuées en conséquence;

ii) si les comptes de l'un des Services ci-après:

- Service des marques (Arrangement de Madrid),
- Service des dessins ou modèles (Arrangement de La Haye),

font apparaître un excédent de recettes, celui-ci, déduction faite de la retenue autorisée en faveur des fonds de réserve et conformément aux dispositions de l'Arrangement applicable, sera réparti entre les Etats membres dudit Arrangement;

iii) si les comptes du Service des appellations d'origine (lorsqu'il existera) font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera versé au fonds de réserve du Service.

8.2. Si, après l'approbation des comptes de clôture,

i) les comptes de l'une des Unions ci-après:

- Union de Paris,
- Union de Berne,
- Union de Nice,

font apparaître un déficit et si celui-ci ne peut être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartiendra au Comité interunions de coordination de proposer les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses;

ii) si les comptes de l'un des Services ci-après:

- Service des marques (Arrangement de Madrid),
- Service des dessins ou modèles (Arrangement de La Haye),
- Service des appellations d'origine (Arrangement de Lisbonne),

font apparaître un déficit et si celui-ci ne peut être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartiendra aux Etats membres dudit Arrangement ou, le cas échéant, à l'organe représentatif de cet Arrangement, de proposer un plan d'assainissement de la situation financière soit par une augmentation des taxes, soit par l'institution d'un système de contribution des Etats.

Article 9. *Contributions des Etats membres*

9.1. Le Directeur communiquera, chaque année, à tous les Etats Membres des Unions de Paris, de Berne et de Nice, le montant de leurs contributions pour l'année écoulée, calculé sur la base de la classe à laquelle ils appartiennent.

9.2. Les contributions seront payées en francs suisses.

9.3. Les nouveaux Etats membres devront payer leurs contributions à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle ils sont devenus membres.

Article 10. *Organisation financière interne des BIRPI*

10.1. Le Directeur, avec l'avis du Comité interunions de coordination, établira un Règlement fixant l'organisation des services financiers des BIRPI. Ce Règlement devra permettre d'assurer une gestion financière efficace et économique. Il devra notamment:

a) prescrire que tout paiement doit être effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;

b) fixer les conditions dans lesquelles un membre du personnel appartenant à la catégorie supérieure exercera les fonctions de contrôleur, telles que prévues à l'article 10.2. Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, ce fonctionnaire est responsable directement devant la Haute Autorité de surveillance.

c) désigner les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom des BIRPI;

d) établir un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement une surveillance permanente, ou un contrôle de l'ensemble des opérations financières, en vue d'assurer:

- i) la régularité des opérations relatives à l'encaissement, au dépôt et à l'emploi des fonds et autres ressources financières des BIRPI,
- ii) la conformité de tous les engagements et dépenses avec le budget des BIRPI,
- iii) l'utilisation économique des ressources des BIRPI,
- iv) la tenue d'inventaires réguliers de l'équipement et des meubles.

10.2. Sous réserve des dérogations prévues au Règlement, aucune dépense ne pourra être engagée avant qu'elle ait été visée par le Contrôleur. Si le Directeur veut passer outre, il peut adresser au Contrôleur une réquisition motivée de viser la dépense en cause. Dans ce cas, le Contrôleur accompagne son visa d'un rapport communiqué par ses soins immédiatement à la Haute Autorité de surveillance. Celle-ci en fera rapport, pour information, au Comité interunions de coordination.

10.3. Le Directeur pourra, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis à la Haute Autorité de surveillance et au Comité interunions de coordination en même temps que les comptes annuels.

10.4. Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins seront provoquées par voie d'annonce, dans les limites et aux conditions prévues par les règlements.

Article 11.

Mise en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963. A partir de cette date les dispositions relatives à l'administration financière des BIRPI, contenues dans le Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des BIRPI du 8 novembre 1955 sont abrogées.

Berne, le 12 juillet 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération.
(signé) Spühler
Le Chancelier de la Confédération.
(signé) Ch. Oser.

B. REGLEMENT D'EXECUTION
DU REGLEMENT FINANCIER

I. ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS

Hierarchie

Article 1

a) La Division des finances et du personnel des BIRPI est placée sous la direction d'un membre du personnel appartenant à la catégorie supérieure des fonctionnaires, qui exerce également les fonctions de Contrôleur prévues à l'article 10.2 (du Règlement financier du 12 juillet 1963). Il est désigné ci-après « Contrôleur » quand il s'agit de ses fonctions de contrôle, et « Chef de la Division des finances et du personnel » quand il s'agit de ses autres fonctions.

b) En tant que Contrôleur, ce fonctionnaire est responsable directement devant l'Autorité de surveillance. S'il refuse de viser une proposition de dépense du Directeur, ce dernier peut lui adresser une réquisition motivée de viser la dépense en cause. Dans ce cas, le Contrôleur accompagne son visa d'un rapport, communiqué par ses soins immédiatement à l'Autorité de surveillance.

c) En tant que Chef de la Division des finances et du personnel, ce fonctionnaire est subordonné au Vice-Directeur dont les attributions comprennent les affaires administratives et financières (ci-après désigné « Vice-Directeur »).

d) En cas d'empêchement pour cause de maladie, vacances ou autre, les responsabilités du Contrôleur sont exercées par un fonctionnaire, autre que le Vice-Directeur, désigné à cet effet par le Directeur. Toute désignation est immédiatement communiquée à l'Autorité de surveillance.

Article 2 *Engagements de dépenses*

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, chaque engagement de dépense nécessite la signature du Vice-Directeur et du Contrôleur. Le Vice-Directeur examine si la dépense proposée est conforme à la politique générale et au programme, tandis que le Contrôleur examine si la dépense proposée est en conformité avec le budget et les dispositions conventionnelles et réglementaires, si les fonds nécessaires seront effectivement disponibles au moment où le paiement sera dû, et si la dépense est conforme aux principes d'utilisation économique des ressources des BIRPI. Le Contrôleur veille à ce que tout engagement de dépense soit enregistré.

TABLE DES MATIÈRES

I. Organisation des services financiers :

1. Hiérarchie	
2. Engagements de dépenses	
3. Paiements	
4. Encaissements	
5. Soumissions	
6. Inventaires	

II. Comptabilité :

7. Dépenses propres et dépenses communes	
8. Documents relatifs à la répartition des dépenses communes	

b) En ce qui concerne les dépenses qui reviennent périodiquement parce que le service est rendu ou la marchandise livrée pendant un certain temps (par exemple: traitements des fonctionnaires, contrats pour l'impression des périodiques, contrats d'assurance, contrats concernant l'entretien du bâtiment), il suffit que l'engagement de dépense soit signé une fois, avant que le contrat concernant le service ou la marchandise ait été conclu.

Article 3 *Paiements*

a) Les paiements ne peuvent être effectués que sur le vu des pièces justificatives signées par les fonctionnaires suivants:

i) par le fonctionnaire qui a reçu la marchandise ou le service, pour certifier que la marchandise a été livrée, ou le service accompli, et que la qualité et la quantité correspondent à l'ordre donné;

ii) par le Chef de la Division des finances et du personnel, pour certifier que la dépense est conforme à l'engagement de dépense, et que le montant est conforme aux règlements en vigueur (par exemple: pour les traitements, les indemnités journalières, etc., qu'ils sont conformes aux Statut et Règlement du personnel);

iii) par le Vice-Directeur, pour certifier que le paiement est conforme à la politique générale et au programme.

Ces signatures constituent autorisation de paiement.

b) Les chèques postaux ou bancaires, ainsi que tous les autres ordres de virement émanant des BIRPI sont signés par le Chef de la Division des finances et du personnel et par un des fonctionnaires désignés à cet effet par le Directeur. Ils ne peuvent les signer que sur la base d'une autorisation de paiement (voir paragraphe a).

c) L'argent liquide des BIRPI est gardé dans un coffre-fort. Le total de l'argent liquide ne peut pas être supérieur à dix mille francs suisses en dehors des heures d'ouverture des banques.

d) Le Chef des Services financiers, subordonné au Chef de la Division des finances et du personnel, est responsable de l'argent liquide placé dans le coffre-fort. Il détient un jeu des clés du coffre-fort des BIRPI. Deux autres jeux de ces clés sont mis sous plis scellés, signés par le Chef des Services financiers: un pli est remis au Directeur et le deuxième au Contrôleur. Le Chef des Services financiers désigne, pour le remplacer en cas d'absence, un fonctionnaire de ces Services. En cas d'absence de ces deux fonctionnaires, le coffre-fort est ouvert en présence

d'au moins deux personnes; un procès-verbal de son contenu est dressé et le solde de l'argent liquide vérifié avec le solde mentionné dans le livre de caisse.

e) Des paiements en argent liquide ne sont effectués que sur la base d'une autorisation de paiement (voir par. a)).

f) De temps en temps, et à des intervalles irréguliers, le Contrôleur effectue des contrôles de caisse inopinés. Un procès-verbal sera établi et envoyé à l'Autorité de surveillance.

Article 4 *Encaissements*

a) Le Chef de la Division des finances et du personnel et le Chef des Services financiers sont seuls habilités à recevoir de l'argent liquide contre quittance signée par l'un d'eux.

b) Les chèques émis par d'autres personnes que les BIRPI établis à l'ordre des BIRPI seront barrés et enregistrés dès leur réception. Ils seront ensuite endossés par le Chef de la Division des finances et du personnel et un des fonctionnaires désignés à cet effet par le Directeur pour bonification sur les comptes postal ou bancaires des BIRPI. Il est interdit à tout fonctionnaire de les encaisser en espèces.

c) Les chèques établis par les BIRPI à l'ordre d'eux-mêmes, ainsi que tout autre ordre adressé par les BIRPI à une banque, à l'office des chèques postaux ou une autre personne, pour la remise d'argent liquide, doivent être signés par deux fonctionnaires, dont un doit être le Directeur ou le Vice-Directeur et l'autre le Contrôleur, ou, si le Contrôleur est empêché, le Chef des Services financiers.

Article 5 *Soumissions*

a) Les achats de matériel, d'équipement et de mobilier s'effectuent sur la base de trois devis sauf si leur valeur ne dépasse pas cinq mille francs.

b) L'offre la plus avantageuse doit être acceptée, si les garanties de qualité et de délai de livraison sont équivalentes. Les achats sont à effectuer dans le plus grand nombre possible d'Etats membres.

Article 6 *Inventaires*

a) Les inventaires de l'équipement et du mobilier sont tenus par le Chef de la Chancellerie qui, pour cette tâche, est placé sous la supervision du Contrôleur. Chaque pièce d'équipement ou de mobilier dont la valeur ou le prix dépasse

cent francs doit figurer dans cet inventaire. Le Contrôleur doit effectuer des contrôles périodiques de cet inventaire.

b) Les inventaires des stocks de papier se trouvant ailleurs que dans le Bâtiment des BIRPI sont placés sous la responsabilité du Contrôleur.

c) Chaque fonctionnaire des BIRPI est responsable de l'utilisation économique du matériel de bureau mis à sa disposition. Le Contrôleur supervise l'utilisation économique des stocks de ce matériel.

II. COMPTABILITÉ

Article 7 *Dépenses propres et dépenses communes*

a) Est considérée comme une dépense propre à une Union donnée, toute dépense faite pour le compte exclusif de cette Union.

b) Est considérée comme une dépense commune toute dépense faite pour le compte de deux ou plusieurs Unions.

c) Les livres des BIRPI doivent être tenus d'une façon qui permette une distinction précise entre dépenses propres et dépenses communes.

Article 8 *Documents relatifs à la répartition des dépenses communes*

a) A la clôture de chaque exercice, les documents suivants seront établis en ce qui concerne l'exercice écoulé:

i) Une liste des fonctionnaires, groupés selon les services auxquels ils étaient affectés durant l'exercice; il sera établi autant de groupes qu'il y a de clés de répartition des traitements; des notes accompagnant cette liste indiquent les changements d'affectation intervenus durant l'exercice. Cette liste sera signée par le Chef de la Division des finances et du personnel et le Directeur.

ii) Un relevé du nombre d'exemplaires imprimés des divers périodiques publiés par les BIRPI; ce relevé indiquera également le nombre de pages de chaque numéro. Il sera signée par le Chef du Service des Publications.

iii) Un relevé du nombre d'exemplaires de toute autre publication imprimée par les BIRPI; le relevé indiquera également le nombre de pages de chaque publication. Il sera signée par le Chef du Service des Publications.

iv) Pour chaque publication imprimée, un relevé du coût total de son établissement en ce qui concerne le papier, l'impression et la reliure. Ces relevés seront signés par le Contrôleur.

v) Une liste des missions officielles effectuées pour le compte des BIRPI hors de Suisse. Les missions seront groupées selon les clés de répartition appliquées; si le coût d'une mission dépasse dix mille francs suisses, une note spéciale précisera les raisons de la mission et, si les frais sont répartis entre plusieurs Unions, les raisons du pourcentage appliqué. Cette liste sera signée par le Directeur.

vi) Une liste des conférences organisées par les BIRPI; les conférences seront groupées selon les clés de répartition appliquées; si le coût d'une conférence dépasse dix mille francs suisses, une note spéciale précisera les raisons de la conférence et, si les frais sont répartis entre plusieurs Unions, les raisons du pourcentage appliqué. Cette liste sera signée par le Directeur.

vii) Un état, signé par le Directeur, de l'utilisation de la surface du Bâtiment par les différents services.

viii) Une liste, signée par le Directeur, des achats de mobilier ou de matériel dépassant cinq cents francs indiquant, pour chaque achat, le service auquel il était destiné.

ix) Une liste des honoraires payés à des tiers (à l'exception des honoraires payés pour les articles publiés dans les Revues des BIRPI et pour la traduction de tels articles), groupés selon les clés de répartition appliquées; si les honoraires, pour un travail donné, dépassent dix mille francs suisses, une note spéciale précisera les raisons pour lesquelles il a été fait appel à la collaboration d'un tiers et, si les frais sont répartis entre plusieurs Unions, les raisons du pourcentage adopté. Cette liste sera signée par le Directeur.

b) Au moins une fois tous les trois ans, les documents suivants seront établis en ce qui concerne le dernier exercice écoulé:

i) Un relevé, signé par le Chef des Services financiers, des écritures comptables, précisant le nombre des mouvements afférents à chaque service.

ii) Un relevé, signé par le Chef de la Chancellerie, du courrier et des documents, précisant, pour chaque Service, le total du courrier reçu et expédié, ainsi que le nombre de pages de chaque document roncographié.

